

Saint-Genis-des-Fontaines, le mardi 7 avril 2026

**Arrêté de Monsieur le Maire n° 64/2026 portant délégation de fonction et de signature
à Madame Cécile RIBOT, 4^{ème} adjointe****Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 ;
Vu la délibération n° 3 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq ;
Vu la délibération n° 4 du 27 mars 2026 constatant l'élection de Madame Cécile RIBOT en qualité d'adjointe au maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Cécile RIBOT, 4^{ème} adjointe au maire ;
Considérant qu'un adjoint au maire est, au titre de l'article L2122-32 du Code général des collectivités territoriales, officier d'état civil de droit ;
Considérant qu'une délégation faite à un adjoint au maire peut également porter sur les matières qui ont été déléguées au maire par délibération du conseil municipal (subdélégation), au titre de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Cécile RIBOT, 4^{ème} adjointe au maire, se voit confier, à compter de ce jour, sous ma surveillance et ma responsabilité, la délégation de fonction et de signature (comprenant les correspondances) pour intervenir dans les domaines suivants :

- la planification et l'organisation des manifestations festives et traditionnelles,
- les relations avec le comité de jumelage,
- les relations avec les associations,
- le tourisme,
- la gestion des salles communales et du prêt de matériel
- et la cause animale.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Reçu pour notification, Cécile RIBOT



Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.